

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_18-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-18

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents |
| 19 | 19 | 11 |

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 28/05/25 |

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 28/05/25 |

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 24 juin 2024 fixant les tarifs pour les services " restauration scolaire ", " garderie " et " étude surveillée ".

**OBJET
de la
DELIBERATION**

Compte tenu de la hausse des prix liée à l'augmentation de l'alimentation, des salaires et des coûts du gaz et de l'électricité (selon l'indice INSEE cantine + 1.80 %),

**Tarifs de la restauration
scolaire et périscolaires**

Compte tenu que nos tarifs de restauration scolaire sont pour l'essentiel composés du coût de la restauration, il vous est proposé de répercuter cette hausse des coûts du repas sur nos tarifs 2025-2026 selon le tableau ci-après :

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

RESTAURANT SCOLAIRE

| Présence journalière | TARIFS 2025-2026 |
|---|------------------|
| 1 enfant | 5.68 € |
| 2 enfants du même foyer fiscal | 5.12 € |
| 3 enfants du même foyer fiscal | 4.91 € |
| 4 enfants du même foyer fiscal | 4.82 € |
| Repas adulte | 8.33 € |
| Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) | 1.99 € |

Pour les tarifs de garderie et d'études, il vous est proposé d'appliquer une augmentation des prix selon le tableau suivant :

| GARDERIE (Prix par enfant) | TARIFS 2025-2026 |
|----------------------------|------------------|
| Matin | 1.58 € |
| Soir et mercredi midi | 1.99 € |
| ETUDE SURVEILLEE | 2.20 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-037 en date du 24 juin 2024 relative aux tarifs des temps périscolaires 2024/2025,

Vu le budget communal,

Considérant la hausse des matières premières, des denrées alimentaires et des coûts de l'énergie,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 27 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** les nouveaux tarifs 2025-2026 indiqués ci-dessus et de les appliquer à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_19-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-19

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents |
| 19 | 19 | 11 |

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 28/05/25 |

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

| DATE D'AFFICHAGE |
|------------------|
| 28/05/25 |

**OBJET
de la
DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2024-38 du 24 juin 2024 portant sur les tarifs de locations des salles municipales et propose de modifier ces tarifs tels qu'ils sont présentés ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

**Tarifs et cautions des
salles municipales
applicables à compter
du 1^{er} janvier 2026**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

**LOCATION DES SALLES MUNICIPALES
TARIFS
(APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026)**

| Complexe NOËL MERCIER | Salle BELLE EAU (Grande salle) | Salle TERRE NUE (Petite salle) | Salle PRE FONTAINE (Salle à l'étage) | Salle PRE FONTAINE + TERRE NUE | Mairie Salle expo |
|--|---|---|---|---|---------------------------------------|
| CAUTION | 800€ | 500 € | 300 € | 800 € | 200 € |
| ASSOCIATIONS COMMUNALES | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| WEEK-END (2JRS) RESIDENTS VOGLANS | 610 € | 340 € | //////// | //////// | |
| JOURNEE SEMAINE HORS WEEKEND PARTICULIERS ET ENTREPRISES DE VOGLANS (POUR DES SEMINAIRES) | 355 €/jour | 255 €/jour | 170 €/jour | 360 €/jour | |
| Réception après cérémonie obsèques | //////// | 115 €/jour | //////// | //////// | |
| WEEK-END (2JRS) EXTERIEURS | | | | | 100 € + 20€/jour supplémentaire |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER** les tarifs de location des salles municipales comme indiqués dans le tableau.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_20-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-20

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents |
| 19 | 19 | 11 |

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION

28/05/25

DATE D'AFFICHAGE

28/05/25

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Taxe Locale sur la
Publicité Extérieure
(TLPE) – Tarifs 2026**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire de la Ville de Voglans expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 2 septembre 2024 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élèvera ainsi à + 1.8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2026 à 24.80 €/m² pour les communes faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants.

Toutefois, selon l'article L454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux dans la limite autorisée de 5 € d'augmentation annuelle prévue par l'article L.454-59 du CIBS.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 24.80 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 septembre 2024 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026.

VU l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer le tarif de référence** à 24.80 €/m² ;
- **De fixer** les tarifs à :

| Enseignes | | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|--|---|--|--|---|--|---|--|
| Superficie inférieure ou égale à 7m ² | Superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ² | Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ² | Superficie supérieure à 50m ² | Superficie inférieure ou égale à 50m ² | Superficie supérieure à 50m ² | Superficie inférieure ou égale à 50m ² | Superficie supérieure à 50m ² |
| Exonération | 24.80 €/m ² | 45.80 €/m ² | 86.60 €/m ² | 24.80 €/m ² | 45.80 €/m ² | 56.20 €/m ² | 107.40 €/m ² |

- **De donner** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO

Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_21-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-21

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents |
| 19 | 19 | 11 |

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 28/05/25 |

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 28/05/25 |

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Attribution marché
« Extension et reprise
de la salle de classe
nord, salle de repos,
vestiaire et WC de la
maternelle »**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

L’an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal que la commune a lancé une procédure dite « adaptée » pour les travaux concernant l’extension et la reprise de la salle de classe nord, salle de repos, vestiaire et WC de la maternelle du groupe scolaire de Voglans.

Ces travaux ont été allotés en 6 lots :

Lot 1 : DÉMOLITIONS - MACONNERIE - CHAPES

Lot 2 : MENUISERIES ALUMINIUM - VITRERIE - VOLETS ROULANTS

Lot 3 : DOUBLAGES - CLOISONS SECHES - FAUX PLAFONDS - SOLS COLLES - PEINTURES

Lot 4 : MENUISERIES BOIS

Lot 5 : ELECTRICITE

Lot 6 : PLOMBERIE - SANITAIRE - VENTILATION

Après analyse des offres par Monsieur Philippe ROBERGEON, économiste de la construction, la commission commande publique propose de retenir les entreprises suivantes qui ont produit la meilleure offre compte tenu des critères d’attribution contenus dans les documents de consultation :

Lot 1 : DÉMOLITIONS - MACONNERIE - CHAPES

- **EIFFAGE CONSTRUCTION -> 41 996,86€ HT**

Lot 2 : MENUISERIES ALUMINIUM - VITRERIE - VOLETS ROULANTS

- **CONFORT LOISIRS -> 22 543,00€ HT**

Lot 3 : DOUBLAGES - CLOISONS SECHES - FAUX PLAFONDS - SOLS COLLES - PEINTURES

- **BENER -> 65 039,04€ HT**

Lot 4 : MENUISERIES BOIS

- **PELLICIER -> 17 672,00 € HT**

Lot 5 : ELECTRICITE

- **ELEXENS -> 11 513,78 € HT**

Lot 6 : PLOMBERIE - SANITAIRE - VENTILATION

- **RUSHITI -> 7 702,00 € HT**

Monsieur le maire soumet au vote l'attribution de ces marchés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les résultats de la mise en concurrence ;
- **DE VALIDER** les entreprises mentionnées ci-dessus, comme attributaire des marchés de travaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché avec lesdites entreprises pour les montants précisés ci-dessus, pour un montant global de **166 466,68 € HT soit 199 760,02 € TTC** ;
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2025.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_22-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-22

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents |
| 19 | 19 | 11 |

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 28/05/25 |

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 28/05/25 |

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Demande de garantie –
Prêt ACTION LOGEMENT
OFS – Chemin des prés**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

L’an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Après l’exposé de Monsieur le Maire :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 2298 du Code civil ;

Vu la Convention de Prêt N° 1097847 en annexe signée entre : ORSOL ci-après l’emprunteur, et ACTION LOGEMENT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

L’assemblée délibérante de la commune de VOGLANS accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un Prêt d’un montant total de 168 000 € souscrit par l’emprunteur auprès d’ACTION LOGEMENT, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1097849 ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 84 000€ augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_22-DE



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ACTION LOGEMENT, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO

Le Maire,
M. YVES MERCIER



**CONVENTION DE PRÊT LONG TERME N° 1097849-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)**

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

ORGANISME REGIONAL SOLIDAIRE, Coopératives HLM dont le siège social est situé 400 Rue De La Martiniere à BASSENS (73000) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro d'identification unique 844 546 648, représentée par Monsieur Samuel RABILLARD, en sa qualité de Vice-Président,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »,

ALS et l'Emprunteur sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La présente convention a été établie en application de l'article L313-3 du Code de la construction et de l'habitation (« **CCH** ») et de la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) afin d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L255-1 et suivants du CCH (ci-après « **BRS** »).

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes représentée par Monsieur Noël PETRONE, validées par la Commission de Crédit au titre de l'exercice 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l'« **Opération** ») du foncier situé CHEMIN DES PRES à VOGLANS (73420) (l'« **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 331 500,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

| Prix de revient prévisionnel Sans norme | |
|---|---------------------|
| Acquisition foncière et/ou portage | 325 000,00 € |
| Frais annexes | 6 500,00 € |
| TOTAL | 331 500,00 € |

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

| Plan de financement prévisionnel Sans norme | |
|---|---------------------|
| Prêt amortissable Action Logement Services | 168 000,00 € |
| Prêt BDT Acquisition Foncier Gaïa | 136 980,00 € |
| Fonds propres | 26 520,00 € |
| TOTAL | 331 500,00 € |

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « **PEEC** ») d'un montant de 168 000,00 € (Cent soixante-huit mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :

- **Montant du prêt accordé** : 168 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 2,00 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC

N°1097849-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 2 sur 10

- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé

- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 55 816,80 €
- TEG : 1,16 %, soit un taux de période 0,291 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme donnera lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à :

Financement N°1 Prêt long terme : 5,00 % du Capital Restant Dû

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du Prêt Long Terme, puis lors de l'arrêté des comptes de l'Opération, le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable) ;
- le nombre de BRS conclus est inférieur à celui prévu.

En cas de surfinancement, le montant du Prêt Long Terme sera diminué du montant du surfinancement.

Dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

ARTICLE 6 – GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :



- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur déclare que l'origine de propriété de l'Immeuble est translatrice, régulière et trentenaire.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

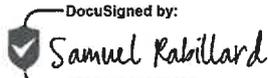
En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités ;
- ALS soit avertie de la phase de commercialisation de l'Opération trois (3) mois avant son lancement par l'opérateur, afin qu'elle assure en amont une communication de l'offre de logements en BRS auprès de son public cible ;
- lorsque l'opérateur est un bailleur social, celui-ci puisse être le seul à assurer la diffusion de l'offre en amont de la commercialisation sans qu'ALS ne soit privée du bénéfice de la diffusion de l'offre ;
- lorsque le volume de candidatures est suffisant dans l'Opération commercialisée, soit appliqué le critère de priorisation aux candidats « issus d'une entreprise du secteur privé de plus de 10 salariés » ;
- un bilan soit produit à l'issue de chaque phase de commercialisation permettant d'apprécier la part des BRS attribués au public cible d'ALS, à ce titre l'annexe 1 encadre le transfert de données à caractère personnel ;
- le prix de vente des droits réels soit significativement inférieur au prix de marché de la pleine propriété et la redevance soit contenue ;
- le coût mensuel global pour l'accédant, redevance incluse, soit inférieur au coût mensuel en PSLA apprécié sur le marché local.

Fait à PARIS, le 23 janvier 2025

X L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

ORGANISME REGIONAL SOLIDAIRE
Monsieur Samuel RABILLARD
 Vice-Président

DocuSigned by:

 C807112C18B9487...

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
 Directeur Général

Par délégation Farid DJERROUD
 DocuSigned by:

 ED7EBA1F77B84B7...

Annexe 1 relative au transfert de données à caractère personnel

1. Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « **Donnée à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;
- « **Règlementation informatique et libertés** » : désigne les réglementations applicables à la protection des Données à Caractère Personnel. L'ensemble des Données à Caractère Personnel entrant dans le champ du transfert de données est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des Données à Caractère Personnel, incluant notamment :
 - la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour et son décret d'application ;
 - le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) ;
 - les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).
- **Traitement de données à caractère personnel** désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- **Le Responsable de traitement** est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.
Lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement ils sont responsables conjoints du traitement.

Les termes utilisés relatifs à la protection des données ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

2. Objet de l'annexe

La présente annexe (ci-après l'« **Annexe** ») a pour objet d'encadrer opérationnellement et juridiquement le transfert de données à caractère personnel entre les Parties poursuivant les objectifs définis à l'article 4 des présentes.

Elle fixe les obligations des Parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Elle garantit la protection des données personnelles qui feront l'objet de communication entre les Parties et plus généralement le respect des règles découlant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le périmètre de l'Annexe peut être amené à évoluer en fonction de leur volonté. Dans ce cas, elles pourront procéder d'un commun accord à la signature d'un avenant à la présente convention.

3. Qualité des Parties au regard de la réglementation informatique et libertés

Les Parties sont chacune responsable de traitement des données partagées. Elles les traitent de manière indépendante pour des finalités qui leur sont propres et avec des moyens qu'elles déterminent chacune pour ce qui la concerne. Chacune s'est assurée de la faisabilité juridique d'opérer le transfert de données projeté et que celui-ci s'effectuera en conformité avec la réglementation informatique et libertés. Les parties se garantissent réciproquement qu'il n'existe aucun empêchement au transfert des données à caractère personnel.

4. Objectifs poursuivis par le transfert de données et liste des données

Le transfert de données a pour finalité de permettre :

N°1097849-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17005232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 5 sur 10

- Pour ALS :
 - De valoriser le financement accordé à l'OFS ;
 - D'apprécier la part des BRS (bail réel solidaire) attribués au public cible d'ALS ;
 - De valoriser l'attribution des BRS auprès des entreprises dans le cadre de bilans de service et participer à l'objectif de familles logées.
- Pour L'EMPRUNTEUR :
 - D'établir le reporting sur les attributions effectuées et ainsi vérifier le respect des conditions de financement.

5. Engagements des Parties

5.1 Données partagées

Les Parties s'engagent à s'assurer de la pertinence, de l'adéquation de ces données à caractère personnel et du caractère nécessaire de ces dernières pour réaliser les finalités ci-dessus définies.

Qualité des données à caractère personnel

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne transférer que des données à jour, exactes et complètes qu'il peut encore légitimement conserver. Lorsque l'une des Parties supprime des données qui ont été transférées, elle en avisera l'autre Partie dans les conditions définies ci-après.

Modalités de mise à disposition des données caractère personnel

L'EMPRUNTEUR s'engage à transférer les données à caractère personnel faisant l'objet des présentes.

L'accès aux données s'effectuera selon les modalités et conditions définies en Annexe 1 ter.

L'EMPRUNTEUR garantit l'origine, la fiabilité, et l'intégrité des données à caractère personnel.

Les Parties désignent comme contact dans le cadre du transfert de données le Délégué à la Protection des Données.

Le DPO d'ALS peut être contacté à l'adresse suivante : 21, Quai d'Austerlitz - CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13 ou par mail : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

5.2 Respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles

Les Parties déclarent être en conformité avec la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel telle qu'elle découle de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

L'EMPRUNTEUR garantit par ailleurs que les données communiquées seront :

- Collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs et ;
- Exactes, complètes et lorsque cela est nécessaire, mises à jour.

5.3 Finalités du transfert de données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent le caractère nécessaire du transfert de données à caractère envisagé pour atteindre la finalité qu'elles poursuivent.

La finalité du transfert de données à caractère personnel poursuivie est de permettre à ALS de valoriser son financement et d'apprécier la part des BRS (bail réel solidaire) attribués au public cible d'ALS.

Les Parties s'engagent à respecter la finalité ainsi définie et à ne pas modifier cette dernière sans avoir préalablement examiné la faisabilité juridique de ce changement et avoir régularisé un avenant.

Chacune des Parties s'engage à ne pas poursuivre de finalités incompatibles avec la finalité visée aux présentes et à ne pas traiter les données à caractère personnel partagées en dehors de ce qui est défini aux présentes.

5.4 Garantie de sécurité et de confidentialité des données

ALS s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données qui lui sont communiquées en application de la présente Annexe, et en particulier à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, notamment utiliser un mode de transmission qui sécurise le transfert des données ;
- Ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes que celles prévues en Annexe 1 bis, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Ne pas sous-traiter le traitement de ces données.

6. Base juridique du traitement de partage des données à caractère personnel

Le traitement de transfert des données à caractère personnel de L'EMPRUNTEUR vers ALS est fondé sur l'intérêt légitime.

Le transfert des données à caractère personnel d'Action Logement vers l'entreprise du salarié acquéreur est fondé sur le consentement de ce dernier. L'EMPRUNTEUR s'engage à recueillir ce consentement et à informer ALS de la collecte de celui-ci.

7. Procédure de gestion de droits des personnes

Chacune des Parties demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit d'une personne concernée relativement aux données à caractère personnel qu'elle traite, elle y répond sous sa seule responsabilité dans les délais prévus par la réglementation informatique et libertés.

Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées les modalités et détail de la procédure d'exercice de leurs droits.

ALS s'engage à notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

8. Absence de catégorie particulière de données à caractère personnel

Le partage de données ne porte pas sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

9. Accountability

Chacune des Parties doit documenter sa compliance et est responsable des traitements qu'elle opère en tant que responsable de traitement.

Dans le cadre du transfert de données à caractère personnel, chacune des Parties devra documenter l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de la réglementation informatique et libertés.

Chaque Partie met à la disposition de l'autre la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

10. Transparence et loyauté

L'EMPRUNTEUR, préalablement au transfert de données à caractère personnel, s'engage à informer les personnes concernées du transfert projeté conformément à la réglementation informatique et libertés.



A cet égard, il s'engage à fournir aux personnes concernées une information directe, claire et compréhensible permettant d'identifier notamment les organisations, les données, les destinataires et finalités du transfert.

Pour assurer la loyauté du transfert des données, chacune des Parties s'engage à traiter les données dans les conditions définies aux présentes et s'interdit tout traitement différent.

En aucun cas, les données ne doivent être traitées d'une manière inattendue pour les personnes concernées.

11. Sécurité des données

L'exécution de l'Annexe de transfert de données devra être réalisée dans les conditions définies en Annexe 1 bis « Modalités de transfert des données ».

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Chaque Partie doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de respecter la réglementation Informatique et libertés et la sauvegarde des droits individuels des personnes concernées en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ces mesures s'entendent en termes de :

- Sécurité liée au personnel,
- Authentification des utilisateurs,
- Gestion des habilitations,
- Traçabilité des accès et des audits,
- Sécurité logique,
- Pollution informatique,
- Gestion de l'exploitation.

Chaque Partie s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution de l'Annexe et à défaut, à en informer immédiatement l'autre Partie.

Pour cela, chaque Partie s'engage à résoudre toute difficulté qui pourrait se poser avant de transférer les données si les systèmes, les standards de sécurité étaient de nature différente et pouvaient notamment poser des problématiques de compatibilité.

Si, pour l'exécution de la convention, les Parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de l'Annexe 1 ter. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

12. Notification violation de données

Chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre toute violation de données dès la découverte du premier soupçon de violation des données partagées.

13. Durée de conservation des données

Chacune des Parties s'engage à ne partager que des données qu'elle peut conserver conformément à la réglementation informatique et libertés. Par ailleurs, lorsqu'elles reçoivent des données, elles s'engagent à ne les utiliser que pendant une durée déterminée en fonction de la finalité poursuivie conformément à la réglementation informatique et libertés.

14. Destinataires des données de données à caractère personnel

Les données collectées sont destinées aux services d'ALS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

15. Information des personnes

Les Parties garantissent que les personnes dont les données sont traitées dans les fichiers objet du transfert de données ont :

- été informées de manière conforme aux articles 13 (en cas de collecte directe) et 14 (en cas de collecte indirecte) du RGPD ;
- donné leur consentement, lorsqu'il est requis, au traitement de leurs données.

16. Responsabilité

Les Parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions des présentes ont le droit d'obtenir des Parties réparation du préjudice subi. Les Parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes n'est imputable à aucune d'entre elles.

Les Parties conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation des présentes. Dans un tel cas, la personne concernée peut poursuivre en justice l'une ou l'autre des Parties ou les deux à la fois.

Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation commise par l'autre Partie, la seconde Partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première Partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première Partie.

17. Confidentialité

Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.

Les Parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en Partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

18. Suppression des données à la fin du contrat

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, ALS s'engage, de manière expresse, à détruire et à apporter la preuve de la destruction, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie :

- Des données issues du partage ;
- Des informations, de quelque nature que ce soit, communiquées ;

et à n'en conserver aucune copie sous quelque forme que ce soit.

19. Convention de preuve

Les documents sous forme électronique échangés entre les Parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.



Annexe 1 bis : Description des modalités et conditions de transfert des données

Les données seront échangées/transmises selon les modalités suivantes : tableau Excel.

Descriptions des données à caractère personnel (DCP)

| DCP | Personne concernées | Destinataire des DCP et justifications | Catégories de personnel pouvant y accéder et justifications | Durée de conservation |
|---|---------------------|--|---|---|
| DCP courantes | | | | |
| Etat-civil, identité, données d'identification Nom, prénom, Date de naissance | Acquéreurs | ALS Employeur | Personnel habilité | 3 ans + année en cours, à compter de la réception des données |
| Vie professionnelle SIRET Raison sociale | Acquéreurs | ALS Employeur | Personnel habilité | 3 ans + année en cours, à compter de la réception des données |

Annexe 1 ter : mesures techniques et organisationnelles

ALS répond à ses obligations en matière de sécurité de l'information en ayant mis en place des mesures techniques et organisationnelles destinées notamment à protéger les données que lui ont confiées particuliers et entreprises. Pour ce faire ALS s'efforce de se suivre les bonnes pratiques du marché que constitue le Guide d'Hygiène de l'ANSSI ainsi que les mesures de sécurités recommandées par la norme ISO27002.

Une gouvernance adaptée pilotée par la Direction des Risques et à laquelle appartient le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) permet à ALS de s'assurer que ses engagements pour la protection des données soient déclinés dans toute l'entreprise.

L'EMPRUNTEUR fournit à ALS tout document utile à décrire les mesures techniques et organisationnelles qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'exécution des présentes.

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;
- ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

MODALITES D'ACCEPTATION DU(DES) CONTRAT(S)

Le(s) Contrat(s) peut (peuvent) être émis sur un support durable.

Le(s) Contrat(s) pourra (pourront) être souscrit(s) :

- Soit par courrier : l'exemplaire du(des) Contrat(s) revenant à ALS, dûment signé(s) par l'Emprunteur et/ou le Bénéficiaire et/ou le Bailleur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières, et le cas échéant le Tableau d'Amortissement Prévisionnel et/ou les annexes.
- Soit électroniquement, via l'apposition d'un cachet électronique comme sceau de reconnaissance. Dans ce cas, les Parties s'engagent expressément à reconnaître la valeur probante du(des) Contrat(s).

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l’Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l’Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L’Emprunteur s’engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l’article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l’exercice de ce contrôle par ALS, l’Emprunteur s’engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l’Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l’Opération sans le consentement d’ALS.

L’Emprunteur reconnaît avoir été informé que l’utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l’Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l’Emprunteur toutes justifications du respect de l’affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d’ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d’Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d’échéance** ») est fixée à l’expiration d’un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s’appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date d’Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d’Intérêts, à hauteur d’un montant déterminé conformément à l’article « Taux d’intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l’Emprunteur dès lors qu’un événement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d’intérêts

Les périodes d’intérêts (les « **Périodes d’Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

- La première Période d’Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s’appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
- Pour tout Versement postérieur, la première Période d’Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d’Intérêts en cours au titre du premier Versement.
- Chaque Période d’Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d’Intérêts précédente et se terminera à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d’Intérêt (la « **Date de Paiement d’Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d’Intérêts, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d’Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d’Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d’application considérée jusqu’au dernier jour (exclu) de la Période d’Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d’une année de 360 jours.

2.4. Taux d’intérêt et calcul des échéances

1097849-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d’Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l’ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l’ACPR

Page 3 sur 12

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD₀) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (I_{f_i}) :

$$I_{f_i} = CRD_{i-1} \times t$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

$$A_i = E_i - I_{f_i}$$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i , qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt $i-1$) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1 + t'_i)}{(1 + t'_{i-1})} \times (1 + p_{i-1}) \right] - 1$$

Etant précisé que :

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1 + p_i)}{(1 + t'_i)} \right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période $i-1$ et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (I_i)

$$I_i = CRD_{i-1} \times t'_i$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

$$\text{Si } I_i \geq E_i \text{ alors } E_i = I_i \text{ et } A_i = 0$$

$$\text{Si } I_i < E_i \text{ alors } A_i = E_i - I_i$$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

1097849-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 5 sur 12

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS vira sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la réception

de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement et à l'absence de situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, de l'Emprunteur vis-à-vis d'ALS :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de dix mille (10 000) euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

ALS adressera à l'Emprunteur, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

4.3 L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si un tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec

ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communiquant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception du cas de remboursement prévu au 5.1 lorsque les contreparties locatives définies dans le Contrat de Réservation ne sont pas maintenues. Dans cette dernière hypothèse, tout remboursement anticipé obligatoire donnera lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5 % du Capital Restant Dû. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;

- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "Personne"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
 - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « Sanction ») ; ou
 - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;
- b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;
- d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;
- f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;
- g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;
- h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;
- i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

- j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

- a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou
- b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention ainsi que, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 5 % du montant total des sommes exigibles par anticipation. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1^{ère} demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité

solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « Informations ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles peuvent être amenées à traiter en qualité de responsable du traitement), dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux collaborateurs contribuant à la réalisation du Contrat (nom, prénom ainsi que les coordonnées professionnelles), et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles, la finalité de cette collecte, ainsi que les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Pour information, le DPO d'ALS peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ALS est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. ALS vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'ALS a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, ALS peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – PREVENTION DE LA CORRUPTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », ALS a mis en place un dispositif de prévention de la corruption et de gestion des conflits d'intérêts reprenant les valeurs énoncées dans la charte de déontologie du groupe et dans le code de conduite anticorruption.

Dans le cadre de cette relation, ALS et l'Emprunteur respectent les lois anticorruptions applicables ainsi que les principes qui figurent dans les documents susmentionnés et refusent toute pratique pouvant être assimilée à un acte de corruption.

Par ailleurs, ALS et l'Emprunteur sont tenus d'identifier et de signaler toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait survenir au cours de la relation.

ARTICLE 18 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

ARTICLE 19 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 20 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
REGIONAL SOLIDAIRE**

CPM75

Dossier N° M001/1097849-01-001 - Financement de norme Sans norme
CHEMIN DES PRES 73420 VOGLANS - Acquisition foncière

| | | | |
|--------------------------------|--------------|--------|---------------------|
| Montant du prêt : | 168 000,00 € | Taux : | 2,00 % sur 480 mois |
| Coût total des intérêts : | 55 816,80 € | | |
| Périodicité : | Trimestriel | | |
| Durée totale : | 480 mois | | |
| Dont différé d'amortissement : | 120 mois | TAEG : | 1,16% |

| Date | Echéance | Amortissement | Intérêt | Capital Restant Dû |
|------------|------------|---------------|----------|--------------------|
| 10/05/2025 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2025 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2025 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2028 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2028 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2028 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2028 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2029 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2029 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2029 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2029 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2030 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2030 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2030 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2030 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2031 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2031 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2031 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2031 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2032 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2032 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2032 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2032 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2033 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2033 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2033 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2033 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2034 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2034 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/08/2034 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/11/2034 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/02/2035 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 168 000,00 € |
| 10/05/2035 | 1 865,14 € | 1 025,14 € | 840,00 € | 166 974,86 € |
| 10/08/2035 | 1 865,14 € | 1 030,27 € | 834,87 € | 165 944,59 € |
| 10/11/2035 | 1 865,14 € | 1 035,42 € | 829,72 € | 164 909,17 € |
| 10/02/2036 | 1 865,14 € | 1 040,60 € | 824,54 € | 163 868,57 € |
| 10/05/2036 | 1 865,14 € | 1 045,80 € | 819,34 € | 162 822,77 € |
| 10/08/2036 | 1 865,14 € | 1 051,03 € | 814,11 € | 161 771,74 € |
| 10/11/2036 | 1 865,14 € | 1 056,29 € | 808,85 € | 160 715,45 € |
| 10/02/2037 | 1 865,14 € | 1 061,57 € | 803,57 € | 159 653,88 € |

Paraphes :



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
REGIONAL SOLIDAIRE**

Code de gestion :
ID : 073-217303296-20250602-2025_22-DE
CPM75

Dossier N° M001/1097849-01-001 - Financement de norme Sans
norme
CHEMIN DES PRES 73420 VOGLANS - Acquisition foncière

| Date | Echéance | Amortissement | Intérêt | Capital Restant Dû |
|------------|------------|---------------|----------|--------------------|
| 10/05/2037 | 1 865,14 € | 1 066,88 € | 798,26 € | 158 587,00 € |
| 10/08/2037 | 1 865,14 € | 1 072,21 € | 792,93 € | 157 514,79 € |
| 10/11/2037 | 1 865,14 € | 1 077,57 € | 787,57 € | 156 437,22 € |
| 10/02/2038 | 1 865,14 € | 1 082,96 € | 782,18 € | 155 354,26 € |
| 10/05/2038 | 1 865,14 € | 1 088,37 € | 776,77 € | 154 265,89 € |
| 10/08/2038 | 1 865,14 € | 1 093,82 € | 771,32 € | 153 172,07 € |
| 10/11/2038 | 1 865,14 € | 1 099,28 € | 765,86 € | 152 072,79 € |
| 10/02/2039 | 1 865,14 € | 1 104,78 € | 760,36 € | 150 968,01 € |
| 10/05/2039 | 1 865,14 € | 1 110,30 € | 754,84 € | 149 857,71 € |
| 10/08/2039 | 1 865,14 € | 1 115,86 € | 749,28 € | 148 741,85 € |
| 10/11/2039 | 1 865,14 € | 1 121,44 € | 743,70 € | 147 620,41 € |
| 10/02/2040 | 1 865,14 € | 1 127,04 € | 738,10 € | 146 493,37 € |
| 10/05/2040 | 1 865,14 € | 1 132,68 € | 732,46 € | 145 360,69 € |
| 10/08/2040 | 1 865,14 € | 1 138,34 € | 726,80 € | 144 222,35 € |
| 10/11/2040 | 1 865,14 € | 1 144,03 € | 721,11 € | 143 078,32 € |
| 10/02/2041 | 1 865,14 € | 1 149,75 € | 715,39 € | 141 928,57 € |
| 10/05/2041 | 1 865,14 € | 1 155,50 € | 709,64 € | 140 773,07 € |
| 10/08/2041 | 1 865,14 € | 1 161,28 € | 703,86 € | 139 611,79 € |
| 10/11/2041 | 1 865,14 € | 1 167,09 € | 698,05 € | 138 444,70 € |
| 10/02/2042 | 1 865,14 € | 1 172,92 € | 692,22 € | 137 271,78 € |
| 10/05/2042 | 1 865,14 € | 1 178,79 € | 686,35 € | 136 092,99 € |
| 10/08/2042 | 1 865,14 € | 1 184,68 € | 680,46 € | 134 908,31 € |
| 10/11/2042 | 1 865,14 € | 1 190,60 € | 674,54 € | 133 717,71 € |
| 10/02/2043 | 1 865,14 € | 1 196,56 € | 668,58 € | 132 521,15 € |
| 10/05/2043 | 1 865,14 € | 1 202,54 € | 662,60 € | 131 318,61 € |
| 10/08/2043 | 1 865,14 € | 1 208,55 € | 656,59 € | 130 110,06 € |
| 10/11/2043 | 1 865,14 € | 1 214,59 € | 650,55 € | 128 895,47 € |
| 10/02/2044 | 1 865,14 € | 1 220,67 € | 644,47 € | 127 674,80 € |
| 10/05/2044 | 1 865,14 € | 1 226,77 € | 638,37 € | 126 448,03 € |
| 10/08/2044 | 1 865,14 € | 1 232,90 € | 632,24 € | 125 215,13 € |
| 10/11/2044 | 1 865,14 € | 1 239,07 € | 626,07 € | 123 976,06 € |
| 10/02/2045 | 1 865,14 € | 1 245,26 € | 619,88 € | 122 730,80 € |
| 10/05/2045 | 1 865,14 € | 1 251,49 € | 613,65 € | 121 479,31 € |
| 10/08/2045 | 1 865,14 € | 1 257,75 € | 607,39 € | 120 221,56 € |
| 10/11/2045 | 1 865,14 € | 1 264,04 € | 601,10 € | 118 957,52 € |
| 10/02/2046 | 1 865,14 € | 1 270,36 € | 594,78 € | 117 687,16 € |
| 10/05/2046 | 1 865,14 € | 1 276,71 € | 588,43 € | 116 410,45 € |
| 10/08/2046 | 1 865,14 € | 1 283,09 € | 582,05 € | 115 127,36 € |
| 10/11/2046 | 1 865,14 € | 1 289,51 € | 575,63 € | 113 837,85 € |
| 10/02/2047 | 1 865,14 € | 1 295,96 € | 569,18 € | 112 541,89 € |
| 10/05/2047 | 1 865,14 € | 1 302,44 € | 562,70 € | 111 239,45 € |
| 10/08/2047 | 1 865,14 € | 1 308,95 € | 556,19 € | 109 930,50 € |
| 10/11/2047 | 1 865,14 € | 1 315,49 € | 549,65 € | 108 615,01 € |
| 10/02/2048 | 1 865,14 € | 1 322,07 € | 543,07 € | 107 292,94 € |
| 10/05/2048 | 1 865,14 € | 1 328,68 € | 536,46 € | 105 964,26 € |
| 10/08/2048 | 1 865,14 € | 1 335,32 € | 529,82 € | 104 628,94 € |
| 10/11/2048 | 1 865,14 € | 1 342,00 € | 523,14 € | 103 286,94 € |
| 10/02/2049 | 1 865,14 € | 1 348,71 € | 516,43 € | 101 938,23 € |
| 10/05/2049 | 1 865,14 € | 1 355,45 € | 509,69 € | 100 582,78 € |
| 10/08/2049 | 1 865,14 € | 1 362,23 € | 502,91 € | 99 220,55 € |
| 10/11/2049 | 1 865,14 € | 1 369,04 € | 496,10 € | 97 851,51 € |
| 10/02/2050 | 1 865,14 € | 1 375,89 € | 489,25 € | 96 475,62 € |
| 10/05/2050 | 1 865,14 € | 1 382,77 € | 482,37 € | 95 092,85 € |
| 10/08/2050 | 1 865,14 € | 1 389,68 € | 475,46 € | 93 703,17 € |
| 10/11/2050 | 1 865,14 € | 1 396,63 € | 468,51 € | 92 306,54 € |

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
 ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
 REGIONAL SOLIDAIRE** CPM75

Dossier N° M001/1097849-01-001 - Financement de norme Sans norme
 CHEMIN DES PRES 73420 VOGLANS - Acquisition foncière

| Date | Echéance | Amortissement | Intérêt | Capital Restant Dû |
|------------|------------|---------------|----------|--------------------|
| 10/02/2051 | 1 865,14 € | 1 403,61 € | 461,53 € | 90 902,93 € |
| 10/05/2051 | 1 865,14 € | 1 410,63 € | 454,51 € | 89 492,30 € |
| 10/08/2051 | 1 865,14 € | 1 417,68 € | 447,46 € | 88 074,62 € |
| 10/11/2051 | 1 865,14 € | 1 424,77 € | 440,37 € | 86 649,85 € |
| 10/02/2052 | 1 865,14 € | 1 431,90 € | 433,24 € | 85 217,95 € |
| 10/05/2052 | 1 865,14 € | 1 439,06 € | 426,08 € | 83 778,89 € |
| 10/08/2052 | 1 865,14 € | 1 446,25 € | 418,89 € | 82 332,64 € |
| 10/11/2052 | 1 865,14 € | 1 453,48 € | 411,66 € | 80 879,16 € |
| 10/02/2053 | 1 865,14 € | 1 460,75 € | 404,39 € | 79 418,41 € |
| 10/05/2053 | 1 865,14 € | 1 468,05 € | 397,09 € | 77 950,36 € |
| 10/08/2053 | 1 865,14 € | 1 475,39 € | 389,75 € | 76 474,97 € |
| 10/11/2053 | 1 865,14 € | 1 482,77 € | 382,37 € | 74 992,20 € |
| 10/02/2054 | 1 865,14 € | 1 490,18 € | 374,96 € | 73 502,02 € |
| 10/05/2054 | 1 865,14 € | 1 497,63 € | 367,51 € | 72 004,39 € |
| 10/08/2054 | 1 865,14 € | 1 505,12 € | 360,02 € | 70 499,27 € |
| 10/11/2054 | 1 865,14 € | 1 512,65 € | 352,49 € | 68 986,62 € |
| 10/02/2055 | 1 865,14 € | 1 520,21 € | 344,93 € | 67 466,41 € |
| 10/05/2055 | 1 865,14 € | 1 527,81 € | 337,33 € | 65 938,60 € |
| 10/08/2055 | 1 865,14 € | 1 535,45 € | 329,69 € | 64 403,15 € |
| 10/11/2055 | 1 865,14 € | 1 543,13 € | 322,01 € | 62 860,02 € |
| 10/02/2056 | 1 865,14 € | 1 550,84 € | 314,30 € | 61 309,18 € |
| 10/05/2056 | 1 865,14 € | 1 558,60 € | 306,54 € | 59 750,58 € |
| 10/08/2056 | 1 865,14 € | 1 566,39 € | 298,75 € | 58 184,19 € |
| 10/11/2056 | 1 865,14 € | 1 574,22 € | 290,92 € | 56 609,97 € |
| 10/02/2057 | 1 865,14 € | 1 582,10 € | 283,04 € | 55 027,87 € |
| 10/05/2057 | 1 865,14 € | 1 590,01 € | 275,13 € | 53 437,86 € |
| 10/08/2057 | 1 865,14 € | 1 597,96 € | 267,18 € | 51 839,90 € |
| 10/11/2057 | 1 865,14 € | 1 605,95 € | 259,19 € | 50 233,95 € |
| 10/02/2058 | 1 865,14 € | 1 613,98 € | 251,16 € | 48 619,97 € |
| 10/05/2058 | 1 865,14 € | 1 622,05 € | 243,09 € | 46 997,92 € |
| 10/08/2058 | 1 865,14 € | 1 630,16 € | 234,98 € | 45 367,76 € |
| 10/11/2058 | 1 865,14 € | 1 638,31 € | 226,83 € | 43 729,45 € |
| 10/02/2059 | 1 865,14 € | 1 646,50 € | 218,64 € | 42 082,95 € |
| 10/05/2059 | 1 865,14 € | 1 654,73 € | 210,41 € | 40 428,22 € |
| 10/08/2059 | 1 865,14 € | 1 663,00 € | 202,14 € | 38 765,22 € |
| 10/11/2059 | 1 865,14 € | 1 671,32 € | 193,82 € | 37 093,90 € |
| 10/02/2060 | 1 865,14 € | 1 679,68 € | 185,46 € | 35 414,22 € |
| 10/05/2060 | 1 865,14 € | 1 688,07 € | 177,07 € | 33 726,15 € |
| 10/08/2060 | 1 865,14 € | 1 696,51 € | 168,63 € | 32 029,64 € |
| 10/11/2060 | 1 865,14 € | 1 705,00 € | 160,14 € | 30 324,64 € |
| 10/02/2061 | 1 865,14 € | 1 713,52 € | 151,62 € | 28 611,12 € |
| 10/05/2061 | 1 865,14 € | 1 722,09 € | 143,05 € | 26 889,03 € |
| 10/08/2061 | 1 865,14 € | 1 730,70 € | 134,44 € | 25 158,33 € |
| 10/11/2061 | 1 865,14 € | 1 739,35 € | 125,79 € | 23 418,98 € |
| 10/02/2062 | 1 865,14 € | 1 748,05 € | 117,09 € | 21 670,93 € |
| 10/05/2062 | 1 865,14 € | 1 756,79 € | 108,35 € | 19 914,14 € |
| 10/08/2062 | 1 865,14 € | 1 765,57 € | 99,57 € | 18 148,57 € |
| 10/11/2062 | 1 865,14 € | 1 774,40 € | 90,74 € | 16 374,17 € |
| 10/02/2063 | 1 865,14 € | 1 783,27 € | 81,87 € | 14 590,90 € |
| 10/05/2063 | 1 865,14 € | 1 792,19 € | 72,95 € | 12 798,71 € |
| 10/08/2063 | 1 865,14 € | 1 801,15 € | 63,99 € | 10 997,56 € |
| 10/11/2063 | 1 865,14 € | 1 810,16 € | 54,98 € | 9 187,40 € |
| 10/02/2064 | 1 865,14 € | 1 819,21 € | 45,93 € | 7 368,19 € |
| 10/05/2064 | 1 865,14 € | 1 828,30 € | 36,84 € | 5 539,89 € |
| 10/08/2064 | 1 865,14 € | 1 837,45 € | 27,69 € | 3 702,44 € |

Paraphes :



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
REGIONAL SOLIDAIRE**

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1097849-01-001 - Financement de norme Sans
norme
CHEMIN DES PRES 73420 VOGLANS - Acquisition foncière

| Date | Echéance | Amortissement | Intérêt | Capital Restant Dû |
|------------|--------------|---------------|-------------|--------------------|
| 10/11/2064 | 1 865,14 € | 1 846,63 € | 18,51 € | 1 855,81 € |
| 10/02/2065 | 1 865,14 € | 1 855,81 € | 9,33 € | 0,00 € |
| Totaux : | 223 816,80 € | 168 000,00 € | 55 816,80 € | |

Paraphes :

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_23-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-23

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents |
| 19 | 19 | 11 |

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 28/05/25 |

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 28/05/25 |

**OBJET
de la
DELIBERATION**

**Avis sur le projet de
Règlement Local de
Publicité intercommunal
(RLPi) arrêté par le
conseil communautaire
le 25/03/2025**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

L’an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l’élaboration d’un RLPi sur l’ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s’est tenu au sein du Conseil municipal le 9 décembre 2024, et un débat s’est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l’environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l’urbanisme, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté d’agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l’élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants :

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l’environnement tout en préservant l’attractivité économique et commerciale sur l’ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,

- Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
- Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
- Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 9 décembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les remarques/demandes de modification de la commune précédemment exposées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 073-217303296-20250602-2025_24-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 2 juin 2025

N° 2025-24

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents |
| 19 | 19 | 11 |

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 28/05/25 |

| DATE D'AFFICHAGE |
|------------------|
| 28/05/25 |

OBJET de la DELIBERATION

Subvention au Groupement de Défense Sanitaire – Section Apicole pour la lutte contre le frelon asiatique

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Isabelle TETAZ

Absents : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Sébastien THERME

Pouvoirs : Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Martine BERNON ; Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie via sa Section Apicole est une association chargée d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie.

En 2024, le GDS a sollicité l'ensemble des EPCI de Savoie pour participer au financement de cette lutte contre cette espèce ravageant les colonies d'abeilles mellifères et causant d'importants risques sanitaires pour les populations.

C'est au regard de ces 2 enjeux que Grand Lac, au titre de sa compétence agricole, et ses communes, au regard des risques sanitaires encourus par le développement de cette espèce, ont participé en 2024 au financement du travail mené par le GDS pour l'animation de cette lutte et la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatique.

Ainsi, à l'échelle de Grand Lac au cours de la saison 2024 :

- 1743 fondatrices ont été piégées au printemps 2024
- 378 signalements de nids ont eu lieu (pour 155 en 2023)
- 84 nids ont été détruits (pour un coût moyen de 218 € par nid) en ayant recours à des désinsectiseurs professionnels
- 55 nids ont été détruits par des désinsectiseurs bénévoles mobilisés par le GDS

Pour 2025, le GDS prévoit :

- D'augmenter le nombre de bénévoles sur le territoire pour le suivi des piégeages de printemps et pour la validation des signalements de nids,
- D'augmenter le nombre de sites de piégeage de printemps (répartition en cours de construction),
- De négocier les tarifs avec les désinsectiseurs professionnels,
- D'avoir recourt à la destruction des nids en utilisant le paintball lorsque cela est possible et d'investir dans de nouvelles perches pour les bénévoles.

L'objectif 2025 sur Grand Lac est de détruire 184 nids, pour un coût total de 23 849.11€, déduction faite des aides du Conseil Départemental et du Fonds Vert.

Comme en 2024, il est proposé que le territoire poursuive la participation à cette lutte en répartissant le financement à hauteur de 50% pour Grand Lac et de 50% pour les communes. Ce financement passera par la signature d'une convention entre chaque entité et le GDS.

Ainsi, pour 2025, il est proposé que Grand Lac soutienne le Groupement de Défense Sanitaire de Savoie avec une enveloppe maximale de 11 924.56 € (annexe 2).

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est précisé que Grand Lac a d'ores et déjà délibéré sur sa participation lors du conseil d'agglomération du 25 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

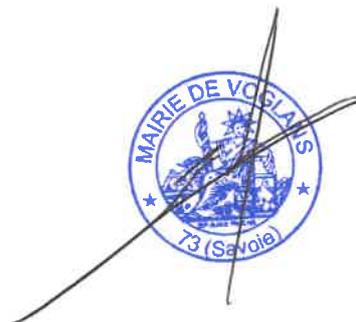
- **APPROUVE** le présent rapport,
- **AUTORISE** l'attribution de la subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement des subventions.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER





CONVENTION D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE

Année 2025

ENTRE :

La **Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire des départements de Savoie et Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 50 Chemin de la Croix - 74600 ANNECY, représentée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire, Monsieur Hervé GARIOUD,

Ci-après dénommée « **GDS** » ou « **GDS des Savoie** »,

ET

La **Commune de Voglans** située 586 rue Centrale - 73420 Voglans représentée par son Maire, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 2020-0525-01 en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le GDS des Savoie via sa Section Apicole est chargé d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie. Un dossier présentant l'organisation de la lutte dans le département est disponible auprès du GDS des Savoie.

La Commune, dans le cadre de ses compétences en matière de police administrative et précisément de sécurité publique, a été sollicitée pour participer à cette lutte contre le frelon asiatique sur son territoire. En effet, la prolifération de cette espèce invasive occasionne d'importants risques sur les populations de son territoire. La participation à la lutte est de ce fait jugée nécessaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

Compte-tenu de l'observation du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) et de plusieurs nids depuis 2018 sur le département de Savoie, et afin de prévenir les conséquences que sa présence peut avoir sur la sécurité des habitants s'il s'installe durablement sur le territoire, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion. Il est également nécessaire d'informer les populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, rassurer quant au danger concernant la santé publique...).

La présente convention est donc établie en vue de fixer les engagements réciproques du GDS et de la Commune dans le cadre du versement d'une subvention afin de soutenir la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Tout renouvellement de la présente convention supposera d'en conclure une nouvelle.

Article 3 : Budget du dispositif

Le budget prévisionnel total estimé pour la mise en place d'un dispositif représente 23 849.11 euros, pour l'année 2025, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Lac.

| BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN 2025 SUR LE TERRITOIRE GRAND LAC | |
|--|-----------------------|
| <u>Description</u> | <u>Montant estimé</u> |
| Dépenses | |
| Coût total de destruction 2025 (estimation) | 29 404.80 € |
| Coût total animation 2025 | 448.31 € |
| Recettes | |
| Prise en charge Conseil Départemental | 2 503.00 € |
| Prise en charge sur financement « Fond Verts » | 3 501.00 € |
| | |
| Reste à charge | 23 849.11 € |

A noter qu'en annexe, un bilan de l'action 2024 et un budget prévisionnel 2025 à l'échelle départemental est présenté.

Article 4 : Montant de la subvention

La Commune s'engage à soutenir le dispositif de lutte contre le frelon asiatique mis en place sur son territoire par le GDS des Savoie, par le versement d'une subvention à ce dernier.

Par ce soutien, la Commune s'engage directement pour la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire.

Pour 2025, la Commune verse au GDS une aide maximale s'élevant à 50% du reste à charge indiqué à l'article 3, répartis selon le mode de calcul suivant :

$$50 + (0.5 \times 23\,849.11 - (28 \times 50)) \times (\text{Population totale 2022 INSEE de la Commune} / \text{Population totale 2022 INSEE de Grand Lac})$$

A noter :

- En annexe 2 figure le tableau des montants prévisionnels de participation de chaque commune de Grand Lac pour 2025,
- Que les 50 % restant sont pris en charge par Grand Lac suivant les conditions inscrites à la convention signée entre Grand Lac et le GDS.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la participation

Une fois l'année écoulée, le GDS enverra à la Commune la facture relative aux destructions de nids réalisés sur son territoire, accompagnée d'un rapport récapitulatif pour chaque nid détruit, la localisation, la date, le coût de destruction, la répartition des financements provenant des autres financeurs.

La Commune se réserve le droit de demander les justificatifs de facture si nécessaire.

Le montant réellement versé par la Commune correspondra, dans la limite du montant défini à l'article 4, au calcul suivant :

Montant versé par la Commune = (0.5 x somme des factures de destruction 2025 Grand Lac + 0.5 x coût animation) – prise en charge Conseil départemental Savoie¹ – Part prise en charge Fonds Verts² x ((Population totale 2022 INSEE sur la Commune / Population totale 2022 INSEE sur Grand Lac) + 50)

1 : La part revenant au territoire Grand Lac prise en charge par le Conseil Départemental de la Savoie s'élève à 2 503 € pour 2025

2 : La part revenant au territoire Grand Lac prise en charge le Fond Vert s'élève à 3 501 € pour 2025

ARTICLE 6 : Nature des actions du GDS des Savoie

Dans le cadre du dispositif de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique, le GDS des Savoie s'engage sur plusieurs axes :

- **PREVENTION ET COMMUNICATION**
 - o Fournir des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants.
- **SURVEILLANCE**
 - o Répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone).
- **LUTTE**
 - o Organiser la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents locaux
 - o Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation
 - Qui auront signé une charte de bonnes pratiques (afin de garantir une efficacité de la destruction, dans le respect des méthodes d'élimination préconisées par les scientifiques pour préserver l'environnement et garantir un maximum de sécurité pour les personnes)
 - Qui seront formées à la destruction des nids de frelons asiatiques
 - Qui proposeront leurs prestations à des tarifs « raisonnables »
 - o Assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Commune.
- **COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Le GDS des Savoie s'engage à transmettre en fin de campagne à la Commune le bilan des actions menées sur son territoire (en particulier observation de frelons asiatiques, destruction des nids...). Il s'engage également à fournir auprès de la collectivité concernée un budget prévisionnel révisé chaque année.

ARTICLE 7 : Nature des actions de la Commune

Pour répondre à l'action menée par le GDS des Savoie sur chacun des axes, la Commune s'engage à :

- **PREVENTION ET COMMUNICATION**
 - o Diffuser l'information auprès des habitants directement (ou auprès des communes pour relais aux habitants) via les supports fournis.
La Commune peut solliciter le GDS des Savoie pour des réunions d'informations sur le frelon asiatique à destination des habitants, des employés communaux... Les demandes seront étudiées par le GDS des Savoie afin d'y répondre de la manière la plus adéquate.

- **SURVEILLANCE** : signalement des observations (insectes, nids)
 - o La Commune peut contribuer au recensement du frelon asiatique sur son territoire, en collectant les signalements d'insectes ou de nids et en renseignant les informations (avec photo à l'appui) sur la plateforme régionale de signalement www.frelonsasiatiques.fr ou au GDS des Savoie (contact :06 58 70 26 05).

Article 8 : Conditions d'évaluation des actions menées par le GDS

Une fois l'année écoulée, le GDS adressera à la Commune la facture relative aux destructions de nids réalisées sur son territoire, accompagnée d'un rapport récapitulatif pour chaque nid détruit, la localisation, la date, le coût de destruction, la répartition des financements provenant des autres financeurs.

Article 9 : Sanction du non-respect de la présente convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le GDS, la Commune pourra résilier la convention dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect ou de non-exécution par le GDS de ses engagements, tels que définis par la présente convention, la Commune pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

La Commune se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Convention signée à _____, le _____, en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Pour le GDS des Savoie,

Le Président,
M. Hervé GARIOUD

Pour la Commune,

Le Maire,
M. Yves MERCIER

